



TABLE DES MATIERES

ENVOI DU 28 MAI 2009

REUNIONS	Medef Assemblée Permanente	p. 2
	U I T Assemblée Générale	p. 3
SOCIAL	Allègement des procédures <small>loi du 12.05.09</small>	p. 5
	Activité partielle de longue durée	p. 5
	Intergros DICl	p. 7
ECO	Sécurisation crédit interentreprises	p. 8
	Credit impot collections-<i>de minimis</i>	p. 9



REUNIONS



ASSEMBLEE PERMANENTE

12 mai 2009

L'assemblée dont la date avait été avancée a commencé en retard devant un public moins nombreux . La conférence de presse qui la précède a, en effet été plus longue les journalistes s'étant passionnés pour le rapport Cotis qui sera présenté le 14 mai à l'Elysée .

Concernant les conditions de **rémunération des dirigeants** mandataires sociaux qui licencient ou usent du chômage partiel le code AFEP/Medef a déjà produit beaucoup plus d'effets que n'aurait pu le faire une loi qui ne serait normalement pas habilitée à intervenir sur les décisions des assemblées générales de sociétés privées .

Ce code qui est unique au monde a permis la création d'un "**Comité des sages**" présidé par Claude Bebear, ancien fondateur et patron d'Axa, qui dira aux conseils d'administration qui le consulteront si leurs propositions de rémunération des dirigeants sont conformes à l'éthique ou non . Ce comité indépendant de l'AFEP comme du Medef sera composé de dirigeants d'entreprises de toutes tailles permettant une discussion ouverte .

Le code et le comité des sages qui en découle sont mis en place avec la préoccupation de défendre la liberté d'entreprendre et de ne pas toucher au principes de base de l'entreprise .

Le rapport présenté par Jean Philippe Cotis examine les différents modes de **calcul du partage des résultats** (positifs bien-sûr) de l'entreprise avec les salariés avec le partage de la valeur ajoutée et une approche par les taux de marge .

Concernant le partage de la valeur ajoutée la part des salaires en représente déjà environ 70% de façon stable depuis 1990 . Nous nous situons juste en dessous des Etats-Unis et à égalité avec la Suède en Europe .

Le taux de marge considéré comme l'excédent brut de valeur ajoutée qui se chiffre à autour de 32% depuis 2000 a baissé à 30% en 2008 .

Les écarts de rémunérations ont plus progressé en 2001/2006 qu'en 1995/2000 alors que la croissance des rémunérations des 1% les mieux payés (13000 personnes avec les sportifs, les acteurs etc...) a été plus forte en 1996/2001 à 3% contre 2% après .

La progression des prélèvements sociaux pratiquement inchangés à 70% pour la part patronale a été fortement marquée sur la part salariale qui peut atteindre maintenant jusqu'à 40% du salaire brut .

Enfin le partage du profit est évalué à 57% pour les investissements, 37% pour les revenus des structures et 16% pour l'épargne salariale qui représente annuellement environ 15 milliards d'€uros .

Les dividendes sont restés stables à environ 5% de la valeur des actions ce qui a permis un gros désendettement de nombreuses entreprises importantes . D'ailleurs ces dividendes ne

sont distribués que par 16% des PME, 30% des entreprises moyennes et 41% des grosses entreprises .

Parmi les **démarches en cours**, Laurence Parisot indique que les licenciements de personnel sont autorisés jusqu'à 9% après quoi il faut créer un plan social et qu'il faudrait que cette autorisation puisse passer à 10, 12 voire 18%

Par ailleurs le Medef demande à l'Organic que la C3S ne soit pas collectée cette année ou qu'elle donne lieu à une créance sur 3 ans

Marc Veyron président du groupe de travail "**Epargne salariale**" explique qu'il faut améliorer l'épargne salariale . Une réunion sociale a enfin été accordée par les syndicats et cela fera partie des sujets sur lesquels on pourra débattre, délibérer ou ...négocier .

Le groupe de travail a élaboré 10 propositions qui s'organisent en 4 orientations :

*Favoriser l'épargne salariale dans les entreprises de plus de 250 salariés tout en conservant l'obligation pour les entreprises de plus de 50 salariés mais fusionner l'intéressement et la participation

*Donner un nouvel essor à l'épargne retraite qui n'a pas vraiment intéressé les salariés jusqu'à présent et lui donner de nouveaux aspects, en particulier dans l'immobilier

*Faire que le salarié soit acteur et décisionnaire de son épargne

*Faciliter l'association des salariés au capital de l'entreprise en constituant, par exemple, un fonds de titres de l'entreprise .

Laurence Danon présidente de la Commission "**Les jeunes et l'entreprise**" indique que les jeunes sont employés en France à hauteur de 31,5% contre 37,5% pour l'ensemble de l'Europe et la première défense des entreprises face à la crise est d'arrêter d'embaucher des jeunes . Les mesures d'urgence annoncées le 24 avril concernent la formation en alternance avec l'apprentissage et les contrats de professionnalisation . L'apprentissage a subi une chute, en nombre, de 25% l'année dernière à cause de l'alourdissement de son coût .

Désormais les apprentis ne supportent plus aucune charge et le 2^{ème} apprenti rapporte 1800 €uros . On a créé des aides à la professionnalisation en encourageant l'embauche de stagiaires avec une prime de 3000€ par stagiaire embauché en CDI jusqu'au mois de septembre .

Enfin le dialogue avec les universités continue à se développer avec des professionnels aux conseils d'administration et, par exemple, des jeux d'entreprise d'une demie journée intégrés dans le cursus universitaire et la création du jeu ARKOS inspiré du Monopoly mais dans un contexte de la vie et de l'activité des entreprises .

déchargement des marchandises a été conservé pour sa structure en béton brut mais aménagé intérieurement . La salle de conférences est suffisamment grande pour contenir les élèves : en effet l'IFM dans ses trois cycles de formation, de la gestion des entreprises au style en textile habillement, reçoit une centaine d'élèves qui seront 110 à 115 en septembre .

Après lecture des compte-rendus d'activité et financier qui se traduisent par un déficit important qui sera réduit l'année prochaine avec une réorganisation et de fortes économies de gestion le **Président Lucien Deveaux** a été réélu par 236 voix sur 236 votants .

Il a été observé que l'industrie française au premier trimestre 2009 enregistre un **recul de 17,85%** et l'industrie textile n'a pas souffert plus que la moyenne . Sur l'**assurance crédit**, la sous capitalisation des 3 principales sociétés ne leur permettant plus d'assurer les risques actuels pas comparables aux risques quasi nuls de la période précédente, il est très difficile d'obtenir la moindre garantie d'amélioration . Le **FORTHAC**, l'OPCA de l'Industrie Textile, recueillant moins de 80 millions d'€uros de cotisations sera contraint de se réunir à un ou plusieurs autres organismes . Ce n'est pas facile car le FORTHAC a une activité importante de formation bien utilisée par ses adhérents et il faut qu'il puisse conserver cette présence auprès des adhérents . Enfin l'accord sur les **délais de paiement** validé par la DGCCRF a été examiné en détail avec tous les signataires au cours d'une réunion le 15 mai par l'Autorité e la Concurrence avant la séance officielle de cette instance le 15 juin qui ouvrira la voie à la promulgation du décret l'autorisant .

La **promotion** de la profession doit être poursuivie et développée et, vis-à-vis des parlementaires un groupe de travail textile a été constitué qui comporte 57 députés et on essaye de constituer un groupe similaire au Sénat .

Ensuite Philippe Moati, directeur de recherche au CREDOC, a fait des **commentaires philosophiques** sur la crise . Il constate, notamment, qu'une angoisse existentielle a précédé la crise avec, par exemple, le doute sur l'Europe, le doute sur le système dans lequel on vit . Il remarque que l'*être* est plus important que l'*avoir* et qu'il faut donc proposer des produits qui permettent au consommateur de se sentir différent de ce qu'il était ou de participer à une action (bio, écologie) . Il faut donc faire un effort sur les prix mais avec des explications permettant au consommateur de se laisser aller à ses pulsions . Il faut aussi restaurer la confiance du consommateur qui se méfie des prix, même des prix bas, mais montre en ce moment même qu'il est prêt à payer plus cher un produit bio ou favorable à l'environnement .

Trois industriels ont ensuite expliqué les raisons et les résultats de leur implication dans la **défense de l'environnement**, pas seulement dans l'approvisionnement et la production des vêtements ou des accessoires pour l'un d'eux mais aussi dans leur entreprise au quotidien .

Dominique Seau Président du Groupe Eminence explique que le coton, ce produit si naturel, occupe 2% des surfaces cultivées, consomme 12% des engrais, 23% des pesticides sans compter les OGM . Il lance donc en octobre 2007 des produits en coton biologique qui l'oblige à augmenter ses prix de 13% mais ses ventes du produit s'accroissent de 24% . En coton bio il a donc vendu plus en quantité malgré l'augmentation du prix .

Enfin la clôture a été effectuée par **Jean François Copé** qui a fait une brillante intervention sur la façon d'envisager le futur donc la sortie de crise en laissant entendre que le Gouvernement cherchait à faire des prévisions à 5 ans comme les chefs d'entreprises au lieu de ne viser que le 20 heures !



SOCIAL

Loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement

des procédures

La loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures (JO n° 110 du 13 mai 2009 page 7920) comprend 140 articles. On notera notamment les points suivants :

Remise du bulletin de paye par voie électronique (art.26)

Les employeurs ont désormais la possibilité d'effectuer la remise du bulletin de paye sous forme électronique, dans des conditions telles que soit assurée l'intégrité des données, avec l'accord du salarié concerné. Ils doivent en conserver un double pendant cinq ans comme pour les bulletins de paye « papier ».

Rapport annuel au Comité d'entreprise (art. 27)

Les employeurs n'ont plus l'obligation de le transmettre à l'inspecteur du travail mais de le tenir à sa disposition accompagné de l'avis du comité dans les quinze jours qui suivent la réunion.

Remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers prud'hommes du collèè salarié (art. 31)

Il est désormais inscrit dans la loi que cette demande de remboursement doit être adressée au greffe du Conseil de prud'hommes au plus tard dans l'année civile qui suit l'année de l'absence du salarié de l'entreprise.

ACTIVITE PARTIELLE DE LONGUE DUREE

Convention ETAT – UNEDIC

Entre

L'État, représenté par le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'État à l'emploi,

Et

L'Unedic, représentée par le Président et la vice-présidente ainsi que son directeur général,
Vu le code du travail et notamment les articles L. 5122-1 à L. 5122-2 et D. 5122-30, D. 5122-31 et D. 5122-43 à D. 5122-50 ;

Préambule

Face aux difficultés économiques rencontrées par les entreprises, il est prévu la mise en oeuvre d'un dispositif alternatif au chômage partiel dit d'activité partielle de longue durée. Ce dispositif peut prévoir le versement, par voie de convention d'activité partielle, d'allocations complémentaires de chômage partiel aux salariés subissant une réduction d'activité en dessous de la durée légale ou conventionnelle du travail pendant une période de longue durée, avec des contreparties en matière de maintien dans l'emploi et de formation. Le financement conjoint de ces allocations est assuré par l'entreprise, l'État et le régime d'assurance chômage. Ce dernier participe au financement de ce dispositif avec l'objectif d'éviter au maximum des licenciements économiques dont il aurait à assumer la charge. La participation

de l'Etat s'ajoute à celle existant au titre de l'allocation spécifique de chômage partiel.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de recouvrement de la participation du régime d'assurance chômage aux conventions conclues avec les entreprises jusqu'au 31/12/2009 pour le versement des allocations complémentaires de chômage partiel aux salariés placés en situation d'activité partielle et subissant une réduction d'activité en dessous de la durée légale de travail pendant une période de longue durée.

Article 2 : durée des conventions d'activité partielle

Les conventions d'activité partielle sont conclues entre l'État et les organisations professionnelles ou interprofessionnelles au niveau national ou directement avec les entreprises au niveau national, régional ou départemental.

Ces conventions permettent le versement d'indemnités aux salariés en activité partielle subissant une réduction d'activité pendant une période de longue durée, dans la limite du contingent annuel d'heures indemnisables prévu à l'article R.5122-6 pour une période de 3 mois minimum renouvelable sans que la durée totale de la convention renouvelée puisse excéder 12 mois.

Article 3 : indemnisation

L'entreprise assure aux salariés subissant une réduction d'activité en dessous de la durée légale pendant une période de longue durée une garantie d'indemnités horaires égale à 75 % de la rémunération horaire brute en application de l'article D. 5122-46 du code du travail.

Article 4 : modalités de financement des conventions d'activité partielle

En complément de l'allocation spécifique de chômage partiel (3,33 € pour les entreprises de plus de 250 salariés et 3,84 € pour les entreprises de 1 à 250 salariés), l'entreprise perçoit une allocation complémentaire au titre de la convention d'activité partielle.

L'entreprise perçoit une allocation :

- Sur les 50 premières heures de 1,9 € par heure indemnisée pris en charge par l'Etat,
- Au-delà de la 50^{ème} heure, de 3,9 € par heure indemnisée, pris en charge par l'Unedic.

La convention d'activité partielle prévoit le remboursement à l'employeur de la participation de l'État et de l'assurance-chômage par la DDTEFP de chaque établissement concerné.

Article 5 : Contreparties

En contrepartie des allocations complémentaires versées par l'État et l'Unedic, l'employeur s'engage à maintenir dans l'emploi les salariés subissant une réduction d'activité pendant une période égale au double de la durée de la convention courant à compter de sa signature.

L'employeur s'engage également à proposer à chaque salarié bénéficiaire de la convention un entretien individuel en vue notamment d'examiner les actions de formation ou de bilans qui pourraient être engagées dans la période d'activité partielle

En cas de non respect de ces contreparties, l'employeur est redevable des sommes versées au titre des allocations complémentaires par l'Etat et l'Unedic.

Article 6: Montant de la participation du régime d'assurance-chômage

Le montant de la contribution du régime d'assurance-chômage est calculé, au niveau national sur la base des fiches récapitulatives trimestrielles d'apurement des conventions d'activité partielle soldées dans l'année transmises par les DDTEFP à la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ainsi qu'aux services de l'Unedic. Ce montant ne peut excéder 150M€ au titre des dépenses engagées durant l'année 2009. Aucune convention d'activité partielle ne peut être conclue dès lors que ce montant est atteint.

Article 7 : Recouvrement de la participation du régime d'assurance-chômage

La contribution du régime d'assurance-chômage fait l'objet d'un versement trimestriel par l'UNEDIC, au ministère chargé de l'emploi – Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

Cette contribution est perçue selon la procédure d'encaissement de fonds de concours, sur la base d'un titre de perception émis au niveau central, selon le calendrier prévisionnel

suivant :

Date

30 juin 2009

30 septembre 2009

31 décembre 2009

31 mars 2010

Si les 4 versements susmentionnés n'ont pas couvert la totalité de la contribution due par l'UNEDIC, un versement complémentaire interviendra au plus tard le 30 juin 2010.

Article 8 : Durée et révision de la convention

La présente convention est applicable aux conventions conclues jusqu'au 31 décembre 2009

INTERGROS-DICI

19 mai 2009

La section du commerce interentreprises et international s'est réunie pour le compte rendu de l'exercice 2008 . La collecte de l'OPCA Intergros pour la seule section DICI s'élève à 180 millions d'euros donc très au dessus du minimum de 80 millions imposé par les nouvelles décisions administratives .

Dans l'actualité on a constaté dans le deuxième semestre 2008 un net ralentissement des contrats de professionnalisation correspondant à une forte diminution des embauches et un accroissement de 21% des périodes de professionnalisation allant jusqu'à 26% pour les + de 46 ans expliqué par l'accroissement du temps libre de certains salariés . La collecte Plan libre a baissé de 18% correspondant aux soucis de trésorerie des entreprises .

La section compte 35 930 entreprises employant 437 942 salariés dont 3% d'entreprises de +de 50 salariés employant 48% des salariés, 18% de 10 à 49 avec 30% des salariés et 79% de – de 10 avec 22% des salariés . Il y a 68% d'hommes et 32% de femmes .

La formation continue dans les entreprises de – de 10 malgré une augmentation de 16% par an depuis 2 ans ne touche que 19 449 salariés sur 96 000 ce qui est encore trop peu alors que dans les + de 10 il y a eu 99 008 stagiaires soit environ 30% des salariés seulement malgré une progression de 16% sur l'année .

Une enquête a été lancée sur la formation dans les TPE car sur celles ayant versé leur contribution formation à Intergros 76% n'ont pas utilisé ce budget pour la formation de leurs salariés . Les justifications avancées de difficulté de se priver d'un collaborateur sur 3,7 (la moyenne TPE) et de formation interne "sur le tas" ont justifié le lancement de cette enquête.

Cette réunion a été l'occasion de présenter à la section la cartographie des métiers de notre branche professionnelle qui répertorie et analyse les métiers de :

- Styliste
- Acheteur, assistante commerciale, chef de produit, hôtesse show-room, technico-commercial
- Coupeur de tissu, échantillonneur
- Responsable qualité produit

**ECO**

FONDS DE SECURISATION DU CREDIT INTERENTREPRISES

Extrait du décret du 12 mai 2009

Article 1

Le Fonds de sécurisation du crédit interentreprises a pour mission de couvrir, dans le cadre de conventions conclues avec des entreprises d'assurance, les garanties que ces dernières, le cas échéant par le biais de leurs filiales, délivrent à un fournisseur contre le risque de non-paiement de ses encours de crédit client, lorsque :

- le fournisseur garanti a reçu une notification de cessation de garantie sur un client donné ;
- le fournisseur garanti ou sollicitant une garantie a reçu une notification de refus de garantie sur un client donné.

Article 2

Le fonds ne couvre un risque donné que pour autant que la probabilité de défaut à un an associée, telle qu'évaluée par l'assureur-crédit à la date de souscription de la garantie, se situe dans une fourchette de 2 à 6 %.

Article 3

Les modalités de souscription et de mise en œuvre de ces garanties, notamment de distribution, d'émission, de fonctionnement et de tarification, sont précisées par des conventions conclues entre le fonds et les assureurs-crédit participant au dispositif.

Ces conventions sont conclues pour la période du 1er mai au 31 décembre 2009.

Article 4

Les ressources du Fonds de sécurisation du crédit interentreprises sont constituées :

- 1° De dotations ou d'avances reçues de l'Etat ;
- 2° Du montant des primes et des récupérations après sinistre reversées par les assureurs-crédit signataires des conventions mentionnées à l'article 3 ;
- 3° Des produits nets des fonds placés ;
- 4° De toute autre ressource éventuelle.

Article 5

Les ressources du Fonds de sécurisation du crédit interentreprises sont destinées à couvrir :

- 1° Les indemnités versées au titre des garanties d'assurance-crédit délivrées par les assureurs-crédit signataires des conventions mentionnées à l'article 3 ;
- 2° Les frais exposés par la Caisse centrale de réassurance pour la gestion du fonds ;
- 3° Les frais bancaires et financiers ;
- 4° Le cas échéant, le remboursement des avances consenties par l'Etat.

CREDIT IMPOT COLLECTION ET DE MINIMIS

LE MINISTRE

Paris, le

6 MAI 2009

Nos réf. : 591 CAB CB

Messieurs,

En réponse à votre lettre du 17 décembre 2008, je vous confirme que la Commission européenne a adopté le 17 décembre 2008, en vertu des règles du Traité CE sur les aides d'Etat, un cadre temporaire dotant les États membres d'instruments nouveaux et temporaires pour lutter contre les effets du resserrement du crédit sur l'économie réelle¹.

Plus précisément, ce cadre temporaire autorise notamment les États membres à accorder, après notification et autorisation de la Commission européenne, une aide forfaitaire maximale de 500 000 euros par entreprise sur la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010.

L'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2009, votée le 4 février 2009, a traduit cette mesure dans le droit français².

Au cas particulier, je vous confirme, d'une part, que le crédit d'impôt collection est inclus dans les aides pouvant bénéficier du rehaussement temporaire du plafond à 500 000 € et que, d'autre part, les montants de crédit d'impôt collection qui auront été octroyés entre le 1/01/2009 et le 31/12/2010 ne seront pas à prendre en considération dans la détermination du plafond des aides *de minimis* à compter du 01/01/2011.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Christine Lagarde

¹ Communication de la Commission — Cadre communautaire temporaire pour les aides d'État destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle, (2009/C 16/01)

² Loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009

M. Lucien DEVEAUX
Président de l'Union des Industries Textiles
M Jean-Pierre MOCHOT
Co Président de l'Union Française des Industries de l'Habillement
37-39 rue de Neuilly
92100 CLICHY



139, rue de Bercy - Télédéc 151 - 75572 Paris Cedex 12